MINISTERE
DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU BENIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP : 302 COTONOU – ROUTE DE L'AEROPORT
www.finances.bj

ARRÊTÉ

ANNEE 2019 N° 418 /MEF/DC/SGM/CF/SP 025SGG19

Portant institution du visa des Délégués du Contrôleur Financier auprès des départements sur les contrats des marchés communaux soumis à l'approbation des préfets.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances ;

vu la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publique en République du Bénin ;

vu la loi n° 2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour la gestion 2019 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale ;

vu le décret n° 2014-571 du 7 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

vu le décret n° 2016-624 du 12 Octobre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu le Décret n° 2018-232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2018-232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin, il est institué le visa par les Délégués du Contrôleur Financier auprès des départements des contrats de marchés publics des communes soumis à l'approbation des préfets.

Article 2 : Le Contrôleur Financier, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National du Contrôle des Marchés Publics les Préfets des départements sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 FEV 2019

Romuald WADAGNI

Ampliations : MDGL (01) CF (01) DGTCP (01) DNCMP (01)